

Version anonymisée

Traduction

C-511/22 – 1

Affaire C-511/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 juillet 2022

Juridiction de renvoi :

Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

9 juin 2022

Partie requérante :

AQ

Partie défenderesse :

trendtours Touristik GmbH

Landgericht Frankfurt/M
[OMISSIS]

Ordonnance

Dans le litige opposant

AQ, [OMISSIS] 48167 Münster,

Partie requérante et appelante

[OMISSIS]

à

Trendtours Touristik GmbH [OMISSIS], 65830 Kriftel,

Partie défenderesse et intimée

[OMISSIS]

la 24^e chambre civile du Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne),

[OMISSIS]

a ordonné ce qui suit le 9 juin 2022 :

- I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, en application de l'article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] des questions préjudicielles suivantes aux fins de l'interprétation du droit de l'Union :
 1. L'article 12, paragraphe 2, première phrase, de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (ci-après la « directive sur les voyages à forfait ») doit-il être interprété en ce sens qu'il prévoit, outre le droit prévu à l'article 12, paragraphe 1, de cette directive, un droit de résiliation supplémentaire, dont les effets juridiques ne sont applicables que lorsque le voyageur s'en prévaut lorsqu'il déclare résilier le contrat ?
 2. L'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait doit-il être interprété en ce sens que l'obligation de payer des frais de résiliation est maintenue lorsque le voyageur, dans sa déclaration de résiliation du contrat de voyage à forfait, n'indique aucun motif ou indique un motif qui n'est pas lié à une circonstance exceptionnelle et inévitable ?
- II. Il est sursis à statuer.

Motifs

I.

Les faits à l'origine du litige sont les suivants :

Le 21 août 2019, le requérant a réservé, pour lui-même et son épouse, auprès de la défenderesse, organisatrice de voyage, un voyage à forfait baptisé « La quintessence de l'Italie : Rome et Sorrente », qui devait avoir lieu du 30 mars 2020 au 6 avril 2020. Le prix du voyage était de 1 886 euros. Le requérant a versé, à la demande de la défenderesse, un acompte d'un montant de 325 euros.

Par courrier du 27 février 2020, le requérant a résilié le voyage à forfait. Dans ce courrier, il a motivé la résiliation par le fait qu'il devait être prochainement hospitalisé. Il a fait savoir qu'il était disposé à payer à la défenderesse une

indemnité de résiliation représentant 25 % du prix du voyage, d'un montant de 466,50 euros, moyennant la déduction de son acompte. Dans ce courrier, il s'est réservé le droit, conformément aux conditions de voyage de défenderesse, de « demander à être remboursé, si, en raison de circonstances particulières liées au coronavirus qui sévit actuellement en Italie ou en Allemagne ou pour d'autres motifs, le voyage n'aurait de toute façon pas pu être effectué ou si son départ aurait été empêché ». Le requérant a versé à la défenderesse le montant de l'indemnité diminué de l'acompte.

À la demande de la défenderesse, qui a chiffré l'indemnité de résiliation due à 471,50 euros au total, le requérant a versé à celle-ci un complément de 5 euros.

Par la suite, la défenderesse a annulé le voyage « La quintessence de l'Italie : Rome et Sorrente » qu'elle avait organisé, en raison de la pandémie de coronavirus.

Par courrier du 21 mars 2020, le requérant a demandé à la défenderesse le remboursement des sommes versées correspondant à un montant total de 471,50 euros.

La défenderesse a refusé de le rembourser.

Le requérant estime que la défenderesse est tenue de lui rembourser les paiements effectués, puisqu'elle n'a en fait pas exécuté le voyage à forfait.

Selon la défenderesse, le requérant a résilié le contrat de voyage à forfait en raison de son hospitalisation, de sorte qu'elle était en droit de calculer le montant forfaitaire dû en cas de résiliation conformément au contrat. Des circonstances survenues ultérieurement ne pourraient plus, selon elle, affecter son droit à des frais de résiliation.

En première instance, l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort sur le Main, Allemagne) a rejeté le recours du requérant. Il a jugé que la résiliation du requérant avait créé, dans le chef de la défenderesse, un droit au paiement d'une indemnité de résiliation, que celle-ci était en droit d'imputer sur le droit au remboursement du requérant. L'article 651h, paragraphe 3, du BGB n'est pas applicable, selon le juge de première instance, au motif que, au moment de la déclaration de résiliation, aucune circonstance n'était survenue qui aurait suggéré l'existence de circonstances exceptionnelles et inévitables. Le fait que le voyage n'ait pas eu lieu n'a pas eu pour effet de faire disparaître a posteriori le droit de la défenderesse.

Le requérant a interjeté appel du jugement de l'Amtsgericht dans les délais impartis. Il estime que, au moment de sa déclaration de résiliation, il existait des raisons suffisantes permettant de pronostiquer que des circonstances exceptionnelles et inévitables auraient des conséquences importantes sur le voyage.

La défenderesse, qui conteste l'appel du requérant, considère, notamment, que celui-ci ne saurait se prévaloir de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB, étant donné qu'il a résilié le contrat pour un autre motif, d'ordre personnel, et non en raison de la pandémie de coronavirus.

II.

En application des dispositions allemandes applicables au contrat de voyage à forfait, le voyageur peut, conformément à l'article 651h, paragraphe 1, du BGB, résilier le contrat de voyage à forfait à tout moment avant le début du voyage. La loi ne prévoit pas l'indication du motif de la résiliation.

En vertu de l'article 651h, paragraphe 1, deuxième phrase, du BGB, la résiliation a pour conséquence juridique que l'organisateur perd le droit au prix du voyage. En vertu de l'article 651h, paragraphe 1, troisième phrase, du BGB, celui-ci peut réclamer une indemnité appropriée, qu'il peut également fixer de façon forfaitaire dans les conditions générales de vente, conformément à l'article 651h, paragraphe 2, du BGB. Cependant, en vertu de l'article 651h, paragraphe 3, première phrase, du BGB, l'organisateur ne peut réclamer aucune indemnité de résiliation lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait.

De telles circonstances exceptionnelles et inévitables au lieu de destination, ayant des conséquences importantes sur le voyage, sont survenues puisque le voyage n'a pu être exécuté en raison de la pandémie de coronavirus, qui constitue une circonstance exceptionnelle et inévitable.

En vertu du libellé des dispositions nationales issues de l'article 651h, paragraphes 1 et 3 du BGB, la défenderesse ne peut demander une indemnité de résiliation, puisque les termes de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB renvoient aux circonstances concrètes telles qu'elles existent au moment où le voyage doit avoir lieu conformément au contrat. La conception de la jurisprudence des juridictions allemandes et de la doctrine spécialiste du droit applicable aux voyages, selon laquelle la question de l'existence d'une circonstance exceptionnelle et inévitable dépend d'un pronostic établi au moment de la déclaration de résiliation sur la base d'une analyse ex-ante [voir, notamment, Oberlandesgericht Hamm (tribunal supérieur de Hamm, Allemagne), jugement du 30 août 2021-22 U 33/21, BeckRS 2021, 24178 ; Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne), jugement du 8 février 2021-37 C 471/20, NJW-RR 2021, 930 ; Amtsgericht Frankfurt, (tribunal de district de Francfort), jugement du 11 août 2020-32 C 2136/20 – juris point 38 ; Amtsgericht München (tribunal de district de Munich, Allemagne), jugement du 27 octobre 2020-159 C 13380/20 -Juris, point 19 ; Landgericht Kassel (tribunal régional de Cassel, Allemagne), jugement du 2 novembre 2021-5 0 459/21 – point 35, juris ; [OMISSIS]) ne se retrouve pas dans les termes de la législation allemande. La

question de savoir si le libellé de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB correspond à la disposition de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait ou s'il convient de l'interpréter conformément à la directive a fait l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour, enregistré sous le numéro C-776/21.

La question se pose néanmoins de savoir si le requérant est dans l'impossibilité de se prévaloir de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB car il a résilié le contrat pour un motif qui lui était propre et qui ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et inévitable au sens de l'article 651 h, paragraphe 3, du BGB.

Dans l'affaire au principal, le requérant a justifié la résiliation par son hospitalisation. La réserve concernant le remboursement en cas d'impossibilité d'effectuer le voyage en raison du coronavirus n'était pas déterminante pour sa décision de résilier, selon les termes du courrier, mais visait uniquement à assurer ses droits au remboursement envisagés par le requérant uniquement comme une possibilité sans être pour autant garantis.

Selon le libellé de l'article 651h du BGB, le voyageur dispose d'un droit de résiliation que lui confère l'article 651h, paragraphe 1, du BGB, qui déclenche les conséquences prévues par les dispositions combinées des paragraphes 1 et 2 de l'article 651h du BGB (indemnité de résiliation), ou de l'article 651h, paragraphe 3, du BGB (absence d'indemnité de résiliation). Peu importe, pour l'application de ces conséquences juridiques, que le voyageur mentionne ou non un motif de résiliation, de sorte que l'indemnité de résiliation n'est pas due, en l'espèce, même en tenant compte du motif indiqué dans le courrier de résiliation, puisque le voyage n'a pu avoir lieu pour une raison exceptionnelle et inévitable.

Il est toutefois permis de se demander si les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive sur les voyages à forfait prévoient un autre régime qui s'écarterait des dispositions allemandes.

L'article 12, paragraphe 1, de la directive sur les voyages à forfait prévoit le droit du voyageur de résilier le contrat librement, à tout moment, avant le début du voyage à forfait, droit qui entraîne toutefois le versement de l'indemnité de résiliation, prévue à l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase 2, de la directive sur les voyages à forfait. En revanche, l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait prévoit un droit de résiliation supplémentaire qui ne donne pas lieu à indemnisation, puisque le voyageur peut réclamer le remboursement intégral du prix du voyage, lorsque des circonstances exceptionnelles et inévitables survenant au lieu de destination ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait. Il pourrait être déduit de la formulation « Nonobstant le paragraphe 1, le voyageur a le droit » que la directive sur les voyages à forfait prévoit, à l'article 12, deux droits de résiliation, qui obéissent à des conditions différentes et entraînent des conséquences juridiques différentes. Si l'on admet l'existence de ces deux droits de résiliation distincts, il est nécessaire que le voyageur indique, dans sa déclaration, la nature du droit de résiliation dont il entend se prévaloir, notamment qu'il précise le motif

exceptionnel et inévitable, lorsqu'il souhaite se prévaloir des conséquences juridiques de l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait. Cette exigence quant au contenu de la déclaration du voyageur pourrait être déduite du fait que l'article 12, paragraphe 2, première phrase, de la directive sur les voyages forfaitaire subordonne le droit de résiliation à certaines conditions (« [le droit de] résilier [...] si »). Cette exigence peut également découler du libellé de l'article 12, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive sur les voyages à forfait, aux termes duquel, « En cas de résiliation du contrat de voyage à forfait en vertu [de ce] paragraphe », le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués au titre du forfait. Cette formulation tend à ce que la conséquence indiquée ne se produise que si le voyageur invoque ce paragraphe, puisqu'il a par ailleurs le choix de se prévaloir du droit de résiliation prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive forfaitaire ou de celui prévu à l'article 12, paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait. En revanche, il ne ressort pas de ces formulations qu'il appartiendrait au juge, en cas de litige, de rattacher la résiliation déclarée à l'article 12, paragraphe 1, ou paragraphe 2, de la directive sur les voyages à forfait, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer à la résiliation qui ne fait pas référence à des circonstances exceptionnelles et inévitables les conséquences juridiques de l'article 12, paragraphe 1 (et non du paragraphe 2) de la directive sur les voyages à forfait.

Dans le litige au principal, cette interprétation aurait pour conséquence que des frais de résiliation devraient être payés conformément à l'article 12, paragraphe 1, deuxième phrase, de la directive sur les voyages à forfait, même si, à la suite de la pandémie de coronavirus, le voyage n'a pu être exécuté, car le requérant s'est prévalu d'un autre motif dans sa déclaration de résiliation.

Si l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive sur les voyages à forfait doit être interprété en ce sens, les dispositions de l'article 651h, paragraphes 1 et 3, du BGB devraient également être interprétées conformément à la directive, dans la mesure où la directive sur les voyages à forfait tend à une harmonisation complète (article 4 de la directive sur les voyages à forfait).

[OMISSIS] [sursis à statuer]